

Autorisation accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Additif à la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 1989

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : En vertu des articles L 122.20 et L 122.21 du Code des Communes, vous m'avez, par délibération du 17 avril 1989, accordé pour la durée de mon mandat les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

L'article L 122.20, en son alinéa 5, prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, «décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans».

Les opérations de ce type étant fréquentes, afin de ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal, je vous propose de compléter en ce sens la délibération du 17 avril 1989.

M. VIALATTE : Monsieur le Maire, vous êtes passé très vite sur le point 2/a et je n'ai pas eu le temps d'intervenir sur l'un des aspects de ce rapport qui n'a rien à voir avec ce que nous faisons traditionnellement, c'est-à-dire à prendre connaissance du bilan des décisions prises dans le cadre de l'article L 122.20 du Code des Communes.

Le point 2/a propose un additif à la délibération du Conseil Municipal du 17 avril élargissant votre champ d'initiatives dans ce domaine à la conclusion et à la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. La question que je voulais vous poser était de savoir ce qu'on entendait par louage, s'agit-il de toutes les locations que la Ville est susceptible de faire ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Seulement en matière de matériel, de photocopieuses, etc.

M. VIALATTE : Ce ne sont donc pas des biens immobiliers ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non, cela concerne uniquement les choses matérielles.

M. VIALATTE : Très bien, je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Cette disposition est destinée à vous faciliter les choses.

M. VIALATTE : Comme je m'inquiète parfois du fait que le Conseil Municipal n'est pas toujours saisi de tout, je demandais s'il était opportun d'élargir cette délégation.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Connaissez-vous un Conseil Municipal qui soit saisi mieux que celui-ci de tout ? Je demande à voir !

La discussion est close.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte cette proposition.